



**DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET  
DOMAINE PUBLIC**  
Service Circulation Stationnement  
JV/MF/CD/CB/CR

**N° 24P / 2025**

**stationnement à durée limitée**

**Avenue Felix Raybaud**

**du lundi au samedi  
de 7h30 à 19h**

**« Arrêt minute – P+15 »**

**- 5 places au droit des commerces  
Durée : 15 min**

**« Zone Bleue »**

**- 9 places entre l'accès du canal et  
le n°14  
durée : 1h**

### ARRETE DU MAIRE

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**VU** le code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement,

**VU** le code de la route,

**VU** le code pénal,

**VU** le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route, et plus particulièrement l'Article R 417-3,

**VU** l'arrêté du 06 décembre 2007, portant conformité du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 5 : signalisation d'indication et des services, Article 70,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur général des services techniques de la Ville de Grasse,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa commune et de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité,

**Considérant** que l'absence de réglementation au droit de ces 14 places de stationnement de surface publiques destinées aux usagers des commerces génère une sur occupation des lieux par des véhicules en stationnement permanent,

### ARRETONS

#### Article 1<sup>er</sup> : **P+15**

Il est institué une nouvelle zone de type « arrêt minute » d'une durée limitée à 15 minutes au droit des lieux suivants :

- avenue Félix Raybaud, au droit des commerces 5 cases
- du lundi au samedi, de 7h30 à 19h

#### Article 2 : **Zone Bleue**

Il est institué une nouvelle zone bleue d'une durée limitée à 1 heure au droit des lieux suivants :

- avenue Felix Raybaud, entre l'accès au canal et le n°14 9 cases
- du lundi au samedi, de 7h30 à 19h

Hôtel de ville  
BP 12069  
06131 GRASSE CEDEX  
Tél. 04 97 05 50 00  
Fax 04 97 05 50 01

www.grasse.fr

### **Article 3 : Réglementation applicable**

#### **P+15**

La zone d'arrêt minute s'applique aux espaces de stationnement énumérés à l'article 1<sup>er</sup> soit 5 places.

**Le stationnement des véhicules est autorisé pour une durée maximale de quinze (15) minutes du lundi au samedi, de 7h30 à 19h.**

#### **Zone Bleue**

La zone bleue s'applique aux espaces de stationnement énumérés à l'article 2 soit 9 places.

**Le stationnement des véhicules est autorisé pour une durée maximale de 1 heure du lundi au samedi de 7h30 à 19h**

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

Les places de stationnement sont réglementées sous contrôle et gestion par disque bleu européen.

### **Article 4 : Contrôle du Stationnement – Dispositif Agréé**

Sur les emplacements P+15 définis à l'article 1 et la zone bleue définie dans l'article 2 du présent arrêté; tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de la durée du stationnement conforme au modèle type fixé par arrêté.

Le disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté par les autorités compétentes.

### **Article 5 : Défaut de Disque**

Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque, le fait :

- de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- d'apposer l'ancien disque de stationnement obsolète depuis le 31 décembre 2011

Il en est de même pour tout déplacement du véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier lieu et l'arrivée sur le 2<sup>ème</sup> lieu de stationnement, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositifs relatifs à la réglementation du stationnement.

### **Article 6 : Caractéristiques du Disque**

Selon l'Arrêté du 06 décembre 2007

Il comporte une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée.

Il autorise la modulation de la durée de stationnement grâce à une graduation en heures, demi-heure, tranches horaires de 10 minutes.

La partie supérieure comporte la reproduction de panneau de signalisation routière C 1a (P).

Le temps maximum autorisé n'est plus standard mais laissé à la libre appréciation de l'autorité municipale, dans ce cas de figure, le **temps maximum autorisé est de :**

- 15 min pour les places en zone « arrêt minute » P+15
- 1 heure pour les places en zone bleue

### **Article 7 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

### Article 8

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

### Article 9

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services la Ville de Grasse,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Chef de la police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

**27 JUIN 2025**

Le Maire,



*u.*

**Jérôme VIAUD**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse